

CONVENTION DE COOPERATION (enseignement privé sous contrat)

En application :

- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;
- du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave (annexe XXIV quater), l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité (annexe XXIV quinquies) ;
- du décret 2005 – 11 du 6 janvier 2005 relatif aux Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.
- du décret 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.

Cette convention est établie entre,

d'une part la ou le chef d'établissement :

- Mme. M.

chef d'établissement de

et d'autre part :

- le représentant de l'organisme gestionnaire ou le représentant du service ou de l'établissement médico-social adresse représenté par Mme. M.

Conformément :

- à l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

- à l'article D. 312-10-3 (du CASF) Un Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) ou un Projet Personnalisé d'Accompagnement pour les ITEP (PPA) est conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du service ou de l'établissement, en cohérence avec le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) de chacun des enfants, adolescents ou jeune adulte accueilli dans l'institution.

Dans ce cadre, un volet scolaire est établi dont les modalités d'application sont déterminées par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Il assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé et définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

Objet : La présente convention a pour objet de **préciser les modalités pratiques d'intervention des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par l'établissement ou le service spécialisé au sein de l'école ou de l'établissement d'enseignement afin de réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation.**

La convention de coopération stipule :

Article 1 : Conformément à l'article L. 351-1-1 du code de l'éducation, la présente convention précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par l'établissement ou service au sein de l'école pour la mise en œuvre du PPS du ou des élèves orientés vers l'établissement ou le service et scolarisés dans l'établissement scolaire (Voir liste des élèves en annexe 1).

Article 2 : Cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels concourent à la mise en œuvre du PPS suite à la décision d'orientation de la CDAPH.

Article 3 : Accompagnement de l'élève

Pendant les temps d'accompagnement médico-social par les professionnels de l'établissement ou du service, l'élève est sous la responsabilité de l'établissement ou du service.

L'emploi du temps de l'enfant, et les modalités de transport de l'élève sont précisés dans l'annexe 2.

Sur l'annexe 3 seront précisés les noms et qualités des intervenants du service ou de l'établissement médico-social.

Article 4 : Principe de concertation

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves sont sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe. Elles bénéficient des éclairages apportés par les autres professionnels de l'établissement scolaire d'une part ou de l'établissement ou du service médico-social d'autre part (Art.D. 312-10-7 du CASF).

Article 5 : Suivi du PPS

L'enseignant référent est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il a la charge. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS.

La mise en œuvre du volet scolaire du PPS donnera lieu à un suivi, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève.

En tant que de besoin, mais au moins une fois par an, l'enseignant référent fera parvenir à l'Equipe pluridisciplinaire de la MDPH les informations relatives à la mise en œuvre du volet scolaire du PPS, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'enfant scolarisé relevant de l'établissement ou du service ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientations de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

Article 6 : Intervention des professionnels de l'établissement ou du service dans l'établissement scolaire

Les professionnels de l'établissement ou du service sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire,

- pour y assurer une intervention éducative ou thérapeutique **auprès** de l'élève. *Celle-ci ne pourra se dérouler en présence d'autres élèves sauf pour des situations particulières précisées dans le document « Bilan et suivi du PPS » avec l'accord du Chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription ;*
- pour rencontrer l'équipe pédagogique ;
- pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Effectifs et qualité de ces personnels figurent sur l'annexe de la présente convention. Le directeur de l'établissement ou du service s'engage à signaler au directeur d'école toute modification de cette liste qui fera l'objet d'un avenant annuel.

Article 7 : Assurance

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par l'établissement ou le service pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions de ces professionnels.

Article 8 : Modification conjoncturelle de l'accompagnement

L'établissement scolaire comme l'établissement ou le service s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...). Les parents ou le représentant légal seront également informés.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au _____ pour une durée de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en tout état de cause, la date d'effet de la dénonciation devra permettre d'achever le parcours de formation entrepris par les élèves au titre de l'année scolaire en cours.

La présente convention pourra être reconduite par voie d'avenant pour une durée que ce dernier précisera.

Fait, à _____ le _____

La ou le chef d'établissement,

(Cachet et signature)

Le représentant de l'organisme gestionnaire
du service ou de l'établissement médico-
social

(Cachet et signature)

Pour chaque élève bénéficiant de la convention de coopération pour l'année scolaire présente :

- **Annexe 2 : Emploi du temps de l'élève**

(Avec autres accompagnements éventuels et transports).

	Matin	Après-midi	Transports	Autres accompagnements éventuels (nb d'heures, qualité, locaux...)
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

- **Annexe 3 : Liste des personnels de l'EMS pour son accompagnement**

Nom	Prénom	Qualité	Horaires de l'intervention	Locaux de d'intervention	Moyens matériels nécessaires

- **Annexe 4: Enseignant-référent de scolarité chargé du suivi de la mise en œuvre du PPS :**

Nom	Prénom	Secteur